

# Activités réservées en physiothérapie

## PROCÉDER À DES MANIPULATIONS VERTÉBRALES ET ARTICULAIRES, LORSQU'UNE ATTESTATION DE FORMATION LUI EST DÉLIVRÉE PAR L'ORDRE DANS LE CADRE D'UN RÈGLEMENT PRIS EN APPLICATION DU PARAGRAPHE O) DE L'ARTICLE 94<sup>1</sup>

Cette activité réservée permet au physiothérapeute détenteur d'une attestation de l'Ordre à cet effet de pratiquer des manipulations aux articulations des membres inférieurs et supérieurs ainsi qu'aux articulations de la colonne vertébrale<sup>2</sup>. Une manipulation est une technique de traitement qui consiste à appliquer un mouvement de haute vélocité et de faible amplitude à la fin de l'amplitude articulaire disponible de l'articulation traitée.

La manipulation peut servir à soulager la douleur et à restaurer le mouvement articulaire d'une articulation périphérique ou vertébrale présentant une limitation de son mouvement. En physiothérapie, les techniques de manipulation ne devraient pas constituer un traitement unique en soi. En effet, elles font plutôt partie d'un plan de traitement et sont généralement accompagnées d'autres modalités, telles que des techniques de thérapie manuelle ou des exercices.

Les manipulations sont incluses dans les techniques de thérapie manuelle, tout comme les mobilisations, les techniques de tissus mous et les mobilisations neuro-méningées, par exemple. **Il est important de distinguer la manipulation de la mobilisation.** Les mobilisations articulaires sont également des mouvements appliqués sur des articulations périphériques ou de la colonne vertébrale, mais elles respectent les amplitudes articulaires physiologiques du client alors que les manipulations vont au-delà de l'amplitude articulaire physiologique disponible. L'activité réservée portant sur les manipulations n'empêche pas les physiothérapeutes et les technologues en physiothérapie de pratiquer sans attestation les autres techniques de thérapie manuelle, telles que les techniques de mobilisation.

### MEMBRES AUTORISÉS

Physiothérapeutes

### ATTESTATION

Une attestation de formation délivrée par l'Ordre est nécessaire pour exercer cette activité réservée. Il existe deux types d'attestations : l'attestation pour les manipulations articulaires et l'attestation pour les manipulations articulaires et vertébrales. Pour plus d'information, consulter le guide administratif<sup>4</sup>.

### EN COMPLÉMENTARITÉ

Cette activité peut également impliquer d'autres activités réservées aux physiothérapeutes telles que l'introduction d'un doigt au-delà de la marge de l'anus pour procéder à une manipulation du coccyx<sup>5</sup>.

### EN PARTAGE

Cette activité n'est pas uniquement réservée aux physiothérapeutes. En effet, elle est partagée avec les médecins et les chiropraticiens, en respect de la finalité de leur champ d'exercice.

### À SAVOIR !

Le Code de déontologie prévoit l'obligation d'obtenir un consentement écrit lorsqu'un physiothérapeute prévoit de procéder à une manipulation cervicale<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Article 37.1 paragraphe 3 i) du Code des professions.

<sup>2</sup> Dans le Code des professions, le législateur a utilisé les termes « manipulations vertébrales et articulaires » dans le libellé de l'activité réservée.

Le terme « manipulation articulaire » fait référence dans la pratique aux manipulations des articulations périphériques.

<sup>3</sup> Article 17 alinéa 2 du Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie

<sup>4</sup> Guide administratif du Règlement sur des activités de formation des physiothérapeutes pour procéder à des manipulations vertébrales et articulaires (2014), disponible sur le site Internet de l'OPPQ.

<sup>5</sup> Article 37.1 paragraphe 3 du Code des professions.